



Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration

(LEI)

(Restriction des voyages à l'étranger et modification du statut de l'admission à titre provisoire)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...,
arrête:

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration¹ est modifiée comme suit:

Art. 21, al. 3, 2^e phrase

³ ... Il est admis pendant six mois à compter de la fin de sa formation ou de sa formation continue en Suisse pour trouver une telle activité.

Titre précédant l'art. 59

Chapitre 9 Documents de voyage, visas de retour en Suisse et restriction des voyages à l'étranger

Art. 59, titre et al. 4 à 6

Établissement de documents de voyage et de visas de retour en Suisse

⁴ Des documents de voyage peuvent en outre être établis pour les étrangers sans pièces de légitimation suivants:

- a. les titulaires d'une autorisation de séjour ou d'une carte de légitimation délivrée par le DFAE;
- b. les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger, s'ils sont exceptionnellement autorisés à se rendre dans

RO

¹ RS 142.20, RO 2019 1413

leur État d'origine ou de provenance en vertu de l'art. 59d, al. 2, ou dans un autre État en vertu de l'art. 59e, al. 2 ou 3;

- c. les requérants dont la procédure d'asile est en cours ou a débouché sur une décision négative entrée en force, en vue de préparer leur départ de Suisse ou en vue de leur départ définitif.

⁵ Le SEM peut délivrer une autorisation de retour (visa de retour) en Suisse à une personne admise à titre provisoire ou à une personne à protéger si les conditions suivantes sont réunies:

- a. l'intéressé dispose d'un document de voyage valable émis par son État d'origine ou de provenance et reconnu par la Suisse;
- b. l'intéressé est exceptionnellement autorisé à se rendre dans son État d'origine ou de provenance en vertu de l'art. 59d, al. 2, ou dans un autre État en vertu de l'art. 59e, al. 3.

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités de l'établissement des documents de voyage et de la délivrance des visas de retour en Suisse.

Art. 59d Interdiction de se rendre dans l'État d'origine ou de provenance pour les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger

¹ Les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger ont l'interdiction de se rendre dans leur État d'origine ou de provenance.

² Le SEM peut autoriser une personne admise à titre provisoire ou une personne à protéger à se rendre dans son État d'origine ou de provenance si ce voyage est nécessaire pour préparer son départ définitif autonome. Le Conseil fédéral règle les conditions.

³ Pour les réfugiés admis à titre provisoire, l'art. 59c est applicable.

Art. 59e Interdiction de se rendre dans un autre État pour les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger

¹ Les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger ont l'interdiction de se rendre dans un État autre que leur État d'origine ou de provenance.

² Le SEM peut accorder une dérogation exceptionnelle à l'interdiction visée à l'al. 1 à un requérant d'asile si la procédure d'asile ou de renvoi le requiert.

³ Il peut accorder une dérogation exceptionnelle à l'interdiction visée à l'al. 1 à une personne admise à titre provisoire ou une personne à protéger s'il existe des raisons personnelles particulières. Le Conseil fédéral règle les conditions. Toutefois, si le SEM a prononcé une interdiction de voyager en vertu de l'art. 59c, al. 1, 2^e phrase, il ne peut accorder une dérogation à l'interdiction visée à l'al. 1 à une personne admise à titre provisoire ou une personne à protéger que lorsque des raisons majeures le justifient (art. 59c, al. 2).

⁴ Pour les réfugiés admis à titre provisoire, l'art. 59c est applicable.

Art. 83, al. 9^{bis} et 9^{ter}

^{9bis} Lorsqu'une admission provisoire a pris fin en vertu de l'art. 84, al. 4, let. c, parce que l'intéressé s'est rendu sans autorisation dans son État d'origine ou de provenance, aucun nouvelle admission provisoire ne peut être ordonnée pendant trois ans.

^{9ter} Lorsqu'un requérant d'asile ou une personne à protéger s'est rendu sans autorisation dans son État d'origine ou de provenance, aucune admission provisoire ne peut être ordonnée pendant trois ans à compter de son retour en Suisse.

Art. 84, al. 4, 4^{bis} et 5

⁴ L'admission provisoire prend fin lorsque l'intéressé:

- a. dépose une demande d'asile dans un autre État;
- b. obtient une autorisation de séjour en Suisse ou est autorisé à séjourner dans un autre État;
- c. se rend sans autorisation dans son État d'origine ou de provenance, à moins qu'il rende vraisemblable qu'il était contraint de le faire;
- d. séjourne plus de deux mois sans autorisation dans un État autre que son État d'origine ou de provenance, ou
- e. déclare son départ de Suisse et quitte le territoire.

^{4bis} L'al. 4, let. c et d, ne s'applique pas aux réfugiés admis à titre provisoire.

⁵ Les demandes d'autorisation de séjour déposées par une personne admise à titre provisoire qui réside en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son État d'origine ou de provenance.

Art. 85, al. 3, 4 et 7 à 8

Abrogés

Art. 85a, al. 1, 2 et 3^{bis}

¹ Une personne admise à titre provisoire peut exercer une activité lucrative dans toute la Suisse. En cas d'activité lucrative salariée, les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche doivent être respectées (art. 22). Pour les réfugiés admis à titre provisoire, l'art. 61 LAsi² est applicable.

² Le début et la fin de l'activité lucrative salariée ainsi que les changements d'emploi doivent préalablement être annoncés par l'employeur à l'autorité compétente pour le lieu de travail désignée par le canton. L'annonce doit notamment contenir les données suivantes:

- a. l'identité et le salaire de la personne exerçant l'activité lucrative;
- b. l'activité exercée;
- c. le lieu de travail.

^{3bis} En cas d'activité lucrative indépendante, l'annonce incombe à la personne concernée. Elle doit notamment contenir les données visées à l'al. 2.

Art. 85b Changement de canton

¹ La personne admise à titre provisoire qui souhaite transférer sa résidence dans un autre canton doit soumettre une demande à cet effet au SEM.

² Elle est autorisée à changer de canton:

- a. pour protéger l'unité de sa famille, ou
- b. en cas de menace grave pour sa santé ou celle d'autres personnes.

³ Elle est également autorisée à changer de canton pour y exercer une activité lucrative de durée indéterminée ou y suivre une formation professionnelle initiale:

- a. si elle ne perçoit des prestations de l'aide sociale ni pour elle ni pour les membres de sa famille, et
- b. si les rapports de travail existent depuis au moins 12 mois ou que l'horaire de travail ou le trajet pour se rendre au travail ne permettent pas d'exiger raisonnablement qu'elle reste dans son canton de résidence.

⁴ Elle n'est pas autorisée à changer de canton en vertu des al. 2 et 3 en présence de l'un des motifs mentionnés à l'art. 83, al. 7, let. a ou b.

⁵ Le changement de canton d'un réfugié admis à titre provisoire est régi par l'art. 37, al. 2.

Art. 85c Regroupement familial

¹ Le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans d'une personne admise à titre provisoire peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut qu'elle, au plus tôt trois ans après la décision d'admission provisoire, aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun avec elle;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. la famille ne dépend pas de l'aide sociale;
- d. ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile;
- e. la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la LPC³ ni ne pourrait en percevoir du fait du regroupement familial.

³ RS 831.30

² Pour l'octroi de l'admission provisoire, une inscription à une offre d'encouragement linguistique suffit en lieu et place de la condition prévue à l'al. 1, let. d.

³ La condition prévue à l'al. 1, let. d, ne s'applique pas aux enfants célibataires de moins de 18 ans. Il est en outre possible d'y déroger lorsque des raisons majeures au sens de l'art. 49a, al. 2, le justifient.

⁴ Si l'examen des conditions du regroupement familial définies à l'al. 1 révèle des indices d'une cause absolue d'annulation du mariage au sens de l'art. 105, ch. 5 ou 6, CC⁴, le SEM en informe l'autorité visée à l'art. 106 CC. La procédure est suspendue jusqu'à la décision de cette autorité. Si celle-ci intente une action, la suspension est prolongée jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu et entré en force.

Art. 120, al. 1, let. h

¹ Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:

h. se rend sans autorisation à l'étranger (art. 59d et 59e).

Art. 122d Refus d'établir des documents de voyage et de délivrer un visa de retour en Suisse

Lorsqu'un requérant d'asile, une personne admise à titre provisoire ou une personne à protéger s'est rendu sans autorisation dans un État autre que son État d'origine ou de provenance (art. 59e), le SEM peut refuser pendant trois ans à compter du retour de l'intéressé en Suisse de lui établir un document de voyage ou de lui octroyer un visa de retour en Suisse.

Art. 126e Dispositions transitoires relatives à la modification du...

¹ Les demandes d'établissement d'un document de voyage ou d'un visa de retour en Suisse déposées par un requérant d'asile, une personne admise à titre provisoire ou une personne à protéger avant l'entrée en vigueur de la modification du ... sont régies par l'ancien droit.

² Lorsqu'un requérant d'asile, une personne admise à titre provisoire ou une personne à protéger séjourne à l'étranger à la date de l'entrée en vigueur de la modification du ... sans document de voyage ou sans visa de retour en Suisse valables, l'ancien droit est applicable.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli
Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Modification d'un autre acte

La loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁵ est modifiée comme suit:

Art. 61, al. 1

¹ Les personnes qui ont obtenu l'asile en Suisse, les réfugiés admis à titre provisoire et les réfugiés sous le coup d'une décision d'expulsion entrée en force au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP⁶ ou 49a ou 49a^{bis} CPM⁷ sont autorisés à exercer dans toute la Suisse une activité lucrative salariée si les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche sont respectées (art. 22 LEI⁸).

Art. 79, let. e

La protection provisoire s'éteint lorsque la personne à protéger:

- e. s'est rendue sans autorisation dans son État d'origine ou de provenance, à moins qu'elle rende vraisemblable qu'elle était contrainte de le faire.

⁵ RS 142.31

⁶ RS 311.0

⁷ RS 321.0

⁸ RS 142.20